

Débit de boissons temporaire

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson pour une association à l'occasion d'une manifestation d'une foire, fête publique est strictement réglementée.

La demande doit être adressée à Mme le Maire au moins **15 jours** à l'avance.

Une association ne peut formuler une autorisation que pour un certain nombre d'événements par an :

- **5 fois par an** pour les associations organisant des événements,
- **10 fois par an** pour les associations sportives agréées par le ministère des sports souhaitant mettre en place une buvette au sein d'une enceinte sportive (la durée de la buvette étant limitée à 48 heures),
- **4 fois par an** pour les associations organisant des événements à caractère Touristique,

Si l'association a établi le calendrier annuel de ses manifestations, elle peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle doit le faire au moins **3 mois avant la première manifestation.**

La personne qui ouvre **un débit de boisson** s'engage à respecter les zones protégées (les édifices religieux, les écoles, les hôpitaux ou les terrains de sport).

A savoir que la publicité concernant **les débits alcoolisés est interdite.** L'interdiction ne s'applique pas aux buvettes qui ne vendent pas d'alcools.

Le débit de boissons autorisé est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs. Cette interdiction de vente de boissons alcooliques est posée par le Code de la santé publique (art. L. 3342-1).

De même, l'offre de ces mêmes boissons aux mineurs, à titre gratuit, est aussi interdite.

Groupe	Type de boissons
Groupe 1	Boissons sans alcool
Groupe 3	Boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool
Groupes 4 et 5	Rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques

Les demandes des associations sont limitées aux groupes 1 et 3.

En fonctions du montant des recettes, celles-ci peuvent-être à déclarer à l'administration fiscale.

Pus d'infos sur le lien : <https://www.service-public.fr/>

En-tête Association

Mairie de Juvisy-sur-Orge
Service des Affaires générales
6 rue Piver
91260 Juvisy sur Orge

A l'attention de Madame le Maire

Le

Objet : Demande d'autorisation de buvette

Madame le Maire,

L'Association « *Nom de l'Association* » organise « *Nature de la manifestation* » le « *Date et Heure de la manifestation* » au « *Lieu de la manifestation* ».

Pour cette occasion, vous serait-il possible de nous attribuer une autorisation de débit de boisson de catégorie « *catégorie demandée* ».

Dans l'attente d'une réponse favorable, veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

« *Nom du signataire* »

« *Fonction du signataire* »

« *Tampon de l'association* »